



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/605/Add.1
12 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 137 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

Additif

Examen de l'historique et de l'évolution du remboursement aux
Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations
de maintien de la paix des sommes qui leur sont dues

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. HISTORIQUE	2 - 5	2
III. DETERMINATION DES COUTS STANDARD	6 - 12	3
IV. HABILLEMENT, PAQUETAGE ET EQUIPEMENT INDIVIDUELS	13 - 15	5
V. PREMIER REEXAMEN (1977)	16 - 18	6
VI. DEUXIEME REEXAMEN (1980)	19 - 23	6
VII. TROISIEME REEXAMEN (1985)	24 - 28	7
VIII. QUATRIEME REEXAMEN (1987)	29 - 33	8
IX. CINQUIEME REEXAMEN (1989)	34	8

I. INTRODUCTION

1. A l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section III de sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre et de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un examen, dans le contexte du rapport sur les taux uniformes de remboursement, de l'historique et de l'évolution du remboursement aux Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix des sommes qui leur sont dues. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande, en même temps que le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/44/500.

II. HISTORIQUE

2. Avant 1973, les obligations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents servant dans les Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix se limitaient aux dépenses supplémentaires et extraordinaires que les gouvernements étaient obligés d'engager à cette occasion. Par conséquent, les dépenses que ces gouvernements devaient normalement garder à leur charge, notamment les soldes et indemnités, n'étaient pas remboursables et les montants à rembourser devaient donc être négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements respectifs. Vu les écarts entre les échelles de rémunération des différents pays, les sommes à rembourser présentaient d'importantes disparités. Ces arrangements portaient également sur le matériel et les approvisionnements fournis par les gouvernements à leurs contingents sur les indemnités versées au titre des articles personnels d'habillement, du paquetage et de l'équipement et sur les versements prévus par la législation ou la réglementation nationales en cas de décès, de dommage corporel, d'invalidité ou de maladie imputables au service dans la Force.

3. En 1973, dans son rapport à l'Assemblée générale sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU II) (A/9285), le Secrétaire général demandait l'ouverture d'un crédit de 30 millions de dollars pour la période de six mois commençant le 25 octobre 1973. Ce montant comprenait 10,3 millions de dollars pour les dépenses administratives et opérationnelles, et 19,7 millions de dollars pour le remboursement aux gouvernements fournissant des contingents de leurs dépenses supplémentaires et extraordinaires.

4. Dans son rapport sur cette question (A/9314), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires faisait notamment valoir ce qui suit :

a) Les gouvernements fournissant des contingents pourraient renoncer, en totalité ou en partie, au remboursement de leurs dépenses supplémentaires et extraordinaires;

b) L'Assemblée générale pourrait réexaminer la question du remboursement de ces dépenses supplémentaires et extraordinaires, notamment la possibilité de fixer et d'adopter des coûts standard en vue d'éviter des disparités entre les sommes remboursées aux divers gouvernements fournissant des contingents, et, d'une manière générale, de réduire ces coûts.

5. Dans le rapport correspondant (A/9428), approuvé plus tard par l'Assemblée générale à sa 2196e séance plénière, la Cinquième Commission prenait note notamment des observations formulées par le Comité consultatif en ce qui concernait le remboursement aux gouvernements de leurs dépenses supplémentaires et extraordinaires; priait le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'adopter des coûts standard et de fixer un plafond; et priait aussi le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session.

III. DETERMINATION DES COÛTS STANDARD

6. L'étude de la question devait partir de trois considérations :

- a) Les remboursements au titre des divers contingents nationaux en poste dans le même lieu devraient, à service égal, être calculés sur la même base;
- b) Aucun gouvernement ne devrait percevoir un montant supérieur à celui de ses dépenses effectives (autrement dit, aucun Etat Membre ne devrait "tirer profit" de sa participation à la Force);
- c) Certains gouvernements ne seraient pas intégralement remboursés si le remboursement était calculé sur la base des coûts standard, mais ils devraient percevoir un montant correspondant au moins aux sommes effectivement versées sous forme de primes de campagne outre-mer.

7. Toute formule de remboursement que l'on chercherait à définir à partir des coûts standard serait donc fondée, en réalité, sur des dépenses de base hypothétiques et non sur les coûts réels, ce qui ne permettrait pas de rembourser intégralement les Etats Membres où le coût de la vie est le plus élevé de ce que leur coûtent les contingents qu'ils fournissent à la Force. Il convient de noter que le montant de 19,7 millions de dollars mentionné plus haut, au paragraphe 3, prévu pour le remboursement des dépenses supplémentaires et extraordinaires, aurait permis de rembourser environ 200 dollars par personne et par mois, outre les primes de permission.

8. Sur les 13 gouvernements fournissant des contingents auxquels il avait été demandé les données nécessaires à l'étude, six seulement ont répondu. A l'examen, les données des pays développés ont fait apparaître que les coûts réels étaient de l'ordre de 700 à 900 dollars par personne et par mois. D'autre part, il ne faisait guère de doute qu'ils étaient nettement supérieurs à 200 dollars par personne et par mois pour les pays en développement. A l'issue d'une série de réunions, l'idée s'est dessinée d'un taux uniforme de remboursement par personne et par mois, avec majoration pour les "spécialistes".

9. Dans son rapport (A/9822), le Secrétaire général a exposé les difficultés qui avaient marqué les consultations avec les pays fournissant des contingents, et indiqué que, faute de données de base pour établir des taux uniformes, il ne pouvait recommander de formule ou de montant précis, comme l'en avait prié l'Assemblée générale. Les pays fournissant des contingents avaient cependant présenté une proposition sur laquelle ils s'étaient mis d'accord, tenant à fixer

/...

un taux de remboursement uniforme de 500 dollars par personne et par mois, majoré d'une somme supplémentaire de 150 dollars par homme et par mois pour un nombre limité de spécialistes. Cette formule visait à couvrir les dépenses suivantes :

- a) Soldes et indemnités normales;
- b) Indemnité pour affectation outre-mer;
- c) Amortissement partiel de l'habillement, du paquetage et de l'équipement fournis aux soldats;
- d) Coût du transport des troupes dans le pays d'origine;
- e) Préparation des troupes à servir l'Organisation des Nations Unies;
- f) Autres dépenses engagées dans le pays d'origine à l'occasion de l'affectation d'un contingent à la Force.

En ce qui concerne l'amortissement partiel de l'habillement (rubrique c) ci-dessus), il en serait tenu compte dans les calculs quand les articles correspondants n'étaient pas fournis par le gouvernement concerné, et devaient donc être achetés par l'ONU.

10. Dans son rapport A/9870, le Comité consultatif a indiqué que toute dérogation au principe de base du remboursement des dépenses supplémentaires et extraordinaires engagées par les gouvernements fournissant des contingents appellerait une décision politique de l'organe intergouvernemental compétent de l'ONU. Il a en outre indiqué que, même si cette question fondamentale était résolue, il n'était pas en mesure, vu l'absence de données nécessaires et détaillées, dont parlait le Secrétaire général dans son rapport, de juger de la validité des taux proposés par les pays fournissant des contingents.

11. Après avoir examiné la question, la Cinquième Commission a recommandé, au paragraphe 10 de son rapport (A/9825/Add.1), la décision ci-après, qui a été adoptée lors de la 2303e séance plénière, le 29 novembre 1974 :

"L'Assemblée générale, se fondant sur l'examen par la Cinquième Commission du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, décide de prévoir un taux uniforme pour les sommes à rembourser aux pays fournissant des contingents à ces forces, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents. A compter du 25 octobre 1973, le taux de remboursement sera de 500 dollars par homme et par mois. L'Assemblée générale décide en outre de prévoir un remboursement supplémentaire, au taux uniforme de 150 dollars par homme et par mois, pour un nombre limité de spécialistes affectés aux différents contingents de la Force; ce remboursement sera limité à un maximum de 25 % de l'effectif total pour les contingents logistiques et de 10 % pour les autres contingents. Les taux de remboursement pourront être réexaminés par l'Assemblée générale."

/...

12. De nouvelles modalités de remboursement des dépenses relatives aux contingents fournis à la FUNU ont donc été appliquées à compter du 25 octobre 1973, puis étendues aux forces chargées du maintien de la paix mises en place ultérieurement. Depuis lors, les taux uniformes de remboursement ont évolué comme suit :

a) Soldes et indemnités, tous grades confondus, et versement supplémentaire pour un nombre limité de spécialistes :

<u>Soldes et indemnités</u> (par personne et par mois)	<u>Supplément pour les spécialistes</u> (par personne et par mois)	<u>Entrée en vigueur</u>
(En dollars des Etats-Unis)		
500	150	Octobre 1973
680	200	Octobre 1977
950	280	Décembre 1980

b) Habillement, paquetage et équipement individuels à raison de 70 dollars par mois et par personne, dont 5 dollars pour les armes individuelles et les munitions (voir par. 15).

IV. HABILLEMENT, PAQUETAGE ET EQUIPEMENT INDIVIDUELS

13. Comme indiqué plus haut au paragraphe 9, le Secrétaire général a indiqué, dans son rapport (A/9822, par. 19), que les taux fixés couvraient notamment l'amortissement partiel de l'habillement, du paquetage et de l'équipement que les gouvernements fournissent aux soldats de leurs contingents. La recommandation formulée par la Cinquième Commission après délibération a été approuvée par l'Assemblée générale, mais ne mentionnait pas expressément les éléments de dépense couverts par les taux uniformes de remboursement.

14. Au paragraphe 11 de son rapport à l'Assemblée générale à sa trentième session, en 1975 (A/10350), le Secrétaire général a indiqué que certains engagements de dépense relatifs aux forces chargées du maintien de la paix, correspondant à des dépenses qu'il avait été décidé de rembourser aux gouvernements, n'avaient pas encore été définitivement arrêtés et faisaient encore l'objet de négociations. Il indiquait en outre que dans d'autres cas, par exemple en ce qui concerne l'amortissement de l'habillement, du paquetage et de l'équipement, l'Assemblée n'avait pas précisé si les taux standard étaient applicables et n'avait pas ouvert de crédits pour couvrir les dépenses en question. Après avoir examiné cette question, l'Assemblée, à sa 2440^e séance plénière, le 15 décembre 1975, a approuvé sur recommandation de la Cinquième Commission (A/10324/Add.3), le principe d'un paiement aux gouvernements qui fournissent des contingents pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement fournis aux membres de leurs contingents et prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec les gouvernements concernés en vue de parvenir à des règlements judicieux et raisonnables.

/...

15. Dans son rapport à l'Assemblée à sa trente et unième session (A/31/288), le Secrétaire général a indiqué qu'au cours des négociations avec les pays fournissant des contingents il avait été convenu "... compte tenu des conditions particulières de service dans les zones d'opération de la FUNU et de la FNUOD, de rembourser 65 dollars par homme et par mois pour tous les articles d'habillement, de paquetage et d'équipement fournis par les gouvernements aux membres de leurs contingents, et un montant supplémentaire de 5 dollars par homme et par mois pour les armes individuelles, y compris les munitions", et que ces taux s'appliqueraient à tous les membres des forces, depuis leur création.

V. PREMIER REEXAMEN (1977)

16. Les taux uniformes des soldes et indemnités, tous grades confondus, et le montant supplémentaire versé aux spécialistes ont été relevés par l'Assemblée générale avec effet au 25 octobre 1977, sur la base d'un réexamen entrepris par le Secrétaire général en coopération avec les pays fournissant des contingents à la suite des débats de la Cinquième Commission à la trente et unième session de l'Assemblée générale (1976). L'analyse des données fournies par sept pays intéressés non identifiés a montré qu'en 1977, alors que leurs coûts moyens excédaient 750 dollars par personne et par mois, les statistiques officiellement soumises par leurs soins au Secrétaire général se fondaient sur le nouveau taux uniforme de 750 dollars par personne et par mois, tous grades confondus, majoré de 200 dollars pour les spécialistes. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/32/339), le Secrétaire général a conclu que, compte tenu du coefficient d'augmentation des coûts depuis 1973-1974 (première année pour laquelle des taux uniformes de remboursement avaient été utilisés pour les forces), le nouveau taux pouvait être fixé à 680 dollars par personne et par mois, majoré de 200 dollars pour les spécialistes.

17. Dans son rapport (A/32/386), le Comité consultatif a réexaminé certaines des données présentées par le Secrétaire général; on peut lire au paragraphe 12, "le Comité consultatif ne voyait rien qui puisse s'opposer à l'adoption du nouveau taux proposé, mais il notait que c'était à la Cinquième Commission qu'il appartenait au premier chef de se prononcer en l'espèce".

18. Après avoir examiné la question, la Cinquième Commission dans son rapport (A/32/299/Add.1) a recommandé l'approbation des nouveaux taux, que l'Assemblée générale a ensuite approuvés par sa décision 32/416, adoptée le 2 décembre 1977.

VI. DEUXIEME REEXAMEN (1980)

19. Dans sa résolution 34/166 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les Etats fournissant des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les taux uniformes de remboursement alors en vigueur en vue d'assurer aux gouvernements un taux équitable de remboursement, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-cinquième session.

20. Des informations fournies par 12 pays et des données concernant l'augmentation des coûts due aux variations de l'indice des prix à la consommation et du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU ont été analysées. L'augmentation du rapport entre le montant des dépenses prises en charge par les pays et les dépenses globales liées à la fourniture de contingents a également été examinée.

21. A l'issue d'une série de réunions avec les représentants des pays fournissant des contingents, un accord a été conclu sur la base des nouveaux taux révisés de 950 dollars par personne et par mois au titre de la rémunération de base, et de 280 dollars par personne et par mois au titre du supplément versé aux spécialistes.

22. Le Secrétaire général a rendu compte à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session de l'accord conclu avec les pays fournissant des contingents (A/C.5/35/38) et recommandé l'approbation des nouveaux taux. A cet égard, le Comité consultatif dans son rapport (A/35/653) n'a fait aucune recommandation expresse, mais a indiqué l'augmentation des dépenses imputables à la FNUOD et à la FINUL qui résulterait de l'application des nouveaux taux s'ils étaient approuvés par l'Assemblée générale.

23. Après examen des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif, la Cinquième Commission (A/35/667) a recommandé l'adoption des nouveaux taux, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/44 du 1er décembre 1980. Les nouveaux taux sont entrés en vigueur le 1er décembre 1980 pour la FNUOD, et le 19 décembre 1980 pour la FINUL.

VII. TROISIEME REEXAMEN (1985)

24. Le 13 décembre 1984, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/70, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de réexaminer, en consultation avec les Etats qui fournissaient des contingents à la FNUOD et à la FINUL et avec les autres Etats Membres intéressés, les taux uniformes de remboursement en vigueur et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarantième session.

25. Les informations fournies par 11 pays et les courbes de l'indice des prix à la consommation et du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU ont été analysées. Les variations du rapport entre le montant des dépenses prises en charge par les pays et le montant global des dépenses liées à la fourniture de contingents ont également été examinées. Les résultats ont été communiqués aux pays fournissant des contingents.

26. A l'issue d'une réunion avec les représentants des pays fournissant des contingents, il a été décidé de ne pas modifier les taux uniformes.

27. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/40/845), le Secrétaire général a recommandé le maintien des taux en vigueur. Le Comité consultatif, dans son rapport (A/40/954), a pris note des conclusions et recommandations du Secrétaire général.

28. Après examen de ces rapports, la Cinquième Commission (A/40/1037) a notamment recommandé de maintenir les taux uniformes en vigueur et de prier le Secrétaire général de les réexaminer et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à son attention, ces taux avaient un effet sensible sur la part des dépenses qui restaient à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents. L'Assemblée générale a adopté ces recommandations dans sa résolution 40/247 du 18 décembre 1985.

VIII. QUATRIEME REEXAMEN (1987)

29. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/247 touchant le réexamen des taux de remboursement tous les deux ans au moins, un examen préliminaire a été entrepris en février 1987 sur la base des données communiquées par les Etats fournissant des contingents pour le troisième réexamen de 1985, et compte tenu des variations des taux d'inflation et des taux de change depuis le 31 décembre 1984. Les résultats de cet examen ont montré que le coefficient moyen d'absorption au 31 décembre 1986 était de 46,3 %, soit une augmentation de 0,4 % seulement par rapport au niveau de 1980, année de la dernière modification des taux en vigueur.

30. A l'issue de consultations avec les Etats fournissant des contingents, le Secrétaire général a proposé dans son rapport à l'Assemblée (A/42/374) que les taux de remboursement en vigueur soient maintenus.

31. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a pris note (A/42/791) de la conclusion du Secrétaire général qui figurait au paragraphe 7 de son rapport.

32. La Cinquième Commission, après examen des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif, a recommandé à l'Assemblée générale (A/42/879) de maintenir les taux uniformes en vigueur et de prier le Secrétaire général de continuer à lui présenter un rapport à ce sujet au moins tous les deux ans.

33. L'Assemblée générale a adopté la recommandation de la Cinquième Commission dans sa résolution 42/224 du 21 décembre 1987.

IX. CINQUIEME REEXAMEN (1989)

34. Le réexamen demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/224 fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/500).
